



REGISTRE DES ENTREPRISES DE LA COMMUNE DE CUARNENS

RAISON SOCIALE

NUMÉRO IDE SI EXISTANT CHE

DESCRIPTIF D'ACTIVITÉ

.....

FORME JURIDIQUE

STATUT DE L'ENTREPRISE Actif Radié

Dépôt Bureau Exploitation agricole Autre (préciser)

ADRESSE

CASE POSTALE

NPA LIEU

SIÈGE DE L'ENTREPRISE

ADRESSE

N° DE TÉLÉPHONE

N° DE PORTABLE

ADRESSE ÉLECTRONIQUE

SITE INTERNET

Je souhaite paraître sur le site Internet communal

ASSOCIÉ(S) OU ADMINISTRATEUR(S)

NOM PRÉNOM

NOM PRÉNOM

DATE DÉBUT DE L'ACTIVITÉ SUR LA COMMUNE

DATE FIN DE L'ACTIVITÉ

DATE ET SIGNATURE

FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES ENTREPRISES

Extraits de la législation – loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE)

Art. 7a – Registre cantonal des entreprises

- ¹ Sont enregistrées dans le registre cantonal des entreprises :
- a. les entreprises ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton ;
 - b. les entreprises associées à une entreprise établie dans le canton ;
 - c. les entreprises qui exploitent un établissement dans le canton ;
 - d. les entreprises propriétaires d'un immeuble sis dans le canton, ou titulaires d'un droit réel restreint sur un tel immeuble.
 - e. les établissements des entreprises visées aux lettres a à d ci-dessus.

Art. 7c - Registre communal des entreprises

- ¹ Les communes tiennent, avec l'aide du canton, un registre communal des entreprises.

Art. 9a - Obligation des entreprises

- ¹ Celui qui exploite de manière permanente une entreprise ou un établissement au sens de l'article 7 est tenu de s'inscrire au registre cantonal des entreprises et d'annoncer tout changement de situation.

Art. 10 - Publicité

- ¹ Le registre cantonal des entreprises est public en ce qui concerne les données qui proviennent d'un registre public ou si les personnes physiques et morales en autorisent la publication.

- ² L'accès aux données est gratuit.

Art. 91 - Emoluments

- ¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'autorité, occasionné pour la surveillance des activités soumises à la présente loi.

- ² Les communes peuvent percevoir selon leurs règlements des émoluments permettant de couvrir les frais effectifs relatifs au travail administratif engendré par la surveillance, le contrôle, les avertissements, les rapports et les dénonciations concernant les activités régies par la loi.